



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LA
BASTIDE DE BESPLAS (09)**

n°saisine : 2021 - 009991

n°MRAe : 2022DKO4

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009991 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LA BASTIDE DE BESPLAS (09) ;**
- **déposée par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA09) ;**
- **reçue le 25 novembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/12/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 01/12/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA09) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bastide de Besplas (superficie communale de 10,22 km², 389 habitants en 2016, avec une population relativement stable depuis 2012, source INSEE) et prévoit :

- le maintien et l'extension (une parcelle) de la zone d'assainissement collectif du bourg de la commune de La Bastide de Besplas ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans une ZNIEFF¹ de type I « *Arize et affluents en aval de Cadarcet* » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- en partie concernée par une zone inondable recensée dans l'atlas des zones inondables ;

Considérant que les diagnostics menés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) depuis 2012 montrent que 75 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes, dont 110 sont situées dans le bourg de la commune et pour lesquelles des difficultés de mises aux normes sont identifiées (manque de foncier) ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit la création d'un système d'assainissement, situé hors zone inondable, pour le traitement des eaux usées du bourg de La Bastide de Besplas d'une capacité de 250 EH permettant de répondre aux besoins actuels et ceux de l'urbanisation prévue dans le PLU ;

Considérant que 153 installations ANC demeurent en secteur d'assainissement non collectif et sont situées dans des habitats diffus non regroupées sur l'ensemble du territoire ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle régulier sera mis en place ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LA BASTIDE DE BESPLAS (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LA BASTIDE DE BESPLAS (09), objet de la demande n°2021 - 009991, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 07/01/22

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.